

Compte rendu du Conseil municipal du vendredi 14 septembre 2018

Etaient présents :

Dominique CERVONI, Antoine CERVONI, Jean-Pierre TOMEI, Michel TOMEI, Nicole STRENNNA, Danielle VINCENT, Louis-Jean OLIVIER, Jean-Antoine CIOSI

Absents :

Jules PAVERANI, Jean-Michel FANTOZZI, Marie-Christine VIALE, Patricia CALISTI, Pascale LUCIANI

Avec Procuration :

Jules PAVERANI à Antoine CERVONI, Marie-Christine VIALE à Michel TOMEI

Ordre du jour de la séance :

- 1- Remise aux normes du stade municipal Jean PADOVANI – Plan de financement
- 2- Création d'un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial à temps complet (besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)
- 3- Avis sur le Projet Régional de Santé
- 4- Projet d'assainissement – Emprise foncière de la station d'épuration : projet de convention
- 5- Communauté de Communes du Cap Corse : information sur la future compétence eau et assainissement

Danielle VINCENT est nommée secrétaire de Séance.

Délibération n°2018/07/001 : Remise aux normes du stade municipal Jean PADOVANI - Plan de financement

Le Maire expose au Conseil municipal le projet relatif à la remise aux normes du stade municipal Jean PADOVANI.

Ce projet consiste en l'agrandissement de la surface de jeu (déplacement de la clôture existante), ainsi qu'en 'apport de TUF et de terre végétale sur l'ensemble de la surface de jeu permettant ainsi la création d'un terrain en pelouse naturelle.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 192 560 € HT.

Considérant le plan de financement proposé :

Dépenses		Recettes	
Remise aux normes du stade municipal	192 560 €	Financiers	Montant
		Collectivité de Corse – Fonds sport (40 %)	77 024 €
		DRJSCS (20 %)	38 512 €
		Fonds d'Aide au Football Amateur (20 %)	38 512 €
		Commune (20%)	38 512 €
Total dépenses	192 560 €	Total recettes	192 560 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

D'adopter le plan de financement proposé,

De solliciter les subventions auprès des différents organismes financeurs,
Charge Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ce projet et l'autorise à signer toutes les pièces utiles s'y rapportant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **Délibération n°2018/07/002 : Création d'un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial en vue de faire face à un accroissement temporaire d'activité**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que considérant les besoins de la Collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi **non permanent** d'agent d'entretien polyvalent, assurant les fonctions d'entretien des locaux administratifs et scolaires et de surveillance scolaire, d'une durée de **35 heures de service hebdomadaire** qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'Adjoint technique territorial, conformément aux dispositions de l'article 3 1° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une période de **12 mois**.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 1° et 34,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

Décide,

D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,

De créer, un emploi **non permanent d'agent d'entretien polyvalent, assurant les fonctions d'entretien des locaux administratifs et scolaires et de surveillance scolaire**, relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, d'une durée de **35 heures de service hebdomadaire**, pour une période de **12 mois**,

De fixer la rémunération des emplois ainsi créés par référence au **1^{er} échelon**, échelle C1 du grade d'Adjoint Technique Territorial,

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget général de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire informe le Conseil municipal,

Le projet régional de santé, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, en cohérence avec la stratégie nationale de santé et dans le respect des lois de financement de la sécurité sociale, les objectifs pluriannuels de l'agence régionale de santé dans ses domaines de compétences, ainsi que les mesures tendant à les atteindre (article L.1434-1 du Code de la Santé Publique).

En référence à l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique, l'Agence Régionale de Santé de Corse soumet à la consultation préalable, le Projet Régional de Santé, constitué des trois documents suivants :

- Le Cadre d'Orientation Stratégique (COS) 2018-2028, déterminant les objectifs généraux et les résultats attendus à 10 ans de la politique de santé, pour améliorer l'état de santé de la population et lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé dans la région,
- Le Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023, comportant des objectifs visant à développer la prévention et la promotion de la santé, à l'amélioration des parcours de santé, à favoriser l'accès aux soins, à la prévention et à l'accompagnement des patients et notamment des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie et à préparer le système de santé à la gestion des situations exceptionnelles,
- Le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2018-2023, constitue désormais le seul programme d'action du Projet Régional de Santé (PRS). Il décline le Schéma Régional de Santé (SRS) de manière spécifique en vue de faciliter l'égal accès au système de santé et d'améliorer la cohérence dans le parcours de santé et de vie des personnes les plus démunies.

Parmi les constats contenus dans le plan, il est mentionné du fait qu'une partie de la population se situe à plus de 30 minutes d'un SMUR, ce qui est le cas des parties Nord et Ouest du Cap Corse.

Pour tenter de répondre à cette problématique, le projet de plan prévoit le développement du dispositif des médecins correspondant de SAMU (MCS), ainsi que le développement de l'appui du SDIS

Cet appui du SDIS peut notamment se traduire par la mise en œuvre d'infirmiers « protocolés » vectorisés par un véhicule léger à partir d'un centre de secours des sapeurs-pompiers, solution déjà existante par ailleurs et citée en exemple de la coopération entre les acteurs des soins et secours d'urgence.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Projet régional de Santé soumis à la consultation publique le 18 juin 2018, pour une période de trois mois,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Considérant la fragilité relevée dans le rapport et relative à la permanence des soins au niveau de certaines spécialités, notamment l'ORL et l'ophtalmologie,

Considérant l'article R 4127-77 du Code de la Santé Publique et les articles 77 et 78 du Code de Déontologie Médicale stipulant « *il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et règlements qui l'organisent* »,

Considérant que la permanence des soins, dans toutes les spécialités, bien que reconnue mission de service public, peut donc varier en fonction de l'organisation sanitaire dans laquelle elle s'inscrit, et qu'en l'occurrence la fragilité dans les deux disciplines précitées est avérée pour ce qui concerne l'organisation en Haute-Corse,

Considérant le fait qu'un large territoire incluant le Nord et une partie Ouest du Cap Corse se situe à plus de 30 minutes d'un effecteur SMUR,

Considérant également le fait qu'il n'existe pas de dispositif de médecin correspondant du SAMU (MCS) dans cette même zone,

Considérant qu'en l'absence de SMUR ou de MCS, un infirmier « protocolé » peut apporter une première réponse aux situations d'urgences médicales en l'attente de l'arrivée d'un médecin,

Considérant que ce mécanisme fait partie des solutions reconnues par la circulaire du 5 juin 2015 relative à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Après en avoir délibéré,

Décide d'émettre un avis favorable sur le Projet Régional de Santé.

Demande toutefois au directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

De répondre 24h/24 à cette mission de service public de permanence de soins non programmés dans les disciplines ORL et ophtalmologie,

Soit par l'instauration d'une astreinte opérationnelle au Centre Hospitalier de Bastia ou dans un autre établissement sanitaire public ou privé,

Soit par un tour de garde mettant en place une astreinte opérationnelle ou de sécurité assurée par les médecins libéraux de chaque spécialité concernée.

Ces dispositions avec la possibilité de consultation immédiate d'un spécialiste semblent d'autant plus nécessaires qu'un appel au CCRA ne sera pas forcément efficace car il pourra, dans certains cas, être apprécié comme une urgence qui peut être différée et si le médecin régulateur arrive tout de même à faire le bon diagnostic par téléphone, il se trouvera dans un dilemme patent puisqu'aucun ophtalmologiste ne sera sur le tableau de garde.

Soit en prévoyant un protocole d'évacuation immédiate d'un patient présentant un risque relevant de la chambre postérieure de l'œil.

Emet le vœu qu'en l'attente d'une solution médicalisée, une concertation rapide soit engagée entre les différents services concernés pour aboutir à la mise en œuvre d'un véhicule léger infirmier (VLI) qui pourrait être basé au centre de secours de Luri.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n°2018/07/004 : Projet d'assainissement - Emprise foncière de la station d'épuration: projet de convention

Dans le cadre du projet d'assainissement, le Conseil municipal est informé que la maîtrise foncière de l'emprise destinée à la station d'épuration, soit 20 128 m² a donné lieu à un accord de la part des différents propriétaires fonciers ou ayant droits concernés, au nombre de 18, afin de céder à la commune les parcelles ou parties de parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération suivant le projet technique établi.

Il ressort cependant qu'afin d'établir les actes de propriétés au bénéfice de la commune, une difficulté juridique subsiste pour les parties foncières dépourvues de titre de propriété.

Il conviendra par conséquent d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique afin d'intégrer ces parcelles ou parties de parcelles au patrimoine foncier de la commune.

Cependant, compte tenu du délai nécessaire à l'accomplissement d'une telle procédure, il y a lieu d'acter par convention l'accord établi entre les différents successibles concernés et la mairie afin de permettre à celle-ci de disposer d'ores et déjà de l'emprise foncière en vue des travaux relatifs à la réalisation du projet d'assainissement dont le début est prévu prochainement.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Approuve la convention ci annexée relative à la prise de possession anticipée des parcelles dépourvues de titre de propriété et dont les ayant droits ont été identifiés,
Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention afin de permettre la réalisation des travaux de construction de la station d'épuration.

PROJET DE CONVENTION

ENTRE :

La Commune de LURI prise en la personne de son Maire domicilié es-qualité en l'Hôtel de Ville – CASA CUMUNA – 20228 LURI dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

ET :

Identifications précises des parties

D'autre part,

PREALABLEMENT AUX ACCORDS QUI VONT SUIVRE

IL EST RAPPELE :

La Commune de LURI entend réaliser une station d'épuration des eaux usées sur sa commune 20228 LURI.

Elle a alors procédé à la recherche de terrains qui permettraient l'emplacement et la construction d'une telle station.

Ont alors été identifiées sur la Commune permettant une telle installation les parcelles de terrain cadastrées ZA 50, F 80, F 81, F 82, F 83, F 84 et F 64 et la superficie d'emprise nécessaire sur ces parcelles soit :

- 6 005 mètres carrés sur la parcelle ZA 50
- 1 199 mètres carrés sur la parcelle F 80
- 1 656 mètres carrés sur la parcelle F 81
- 2 168 mètres carrés sur la parcelle F 82
- 2 245 mètres carrés sur la parcelle F 83
- 1 275 mètres carrés sur la parcelle F 84, sur une totalité de 67 510 mètres carrés
- 5 580 mètres carrés sur la parcelle F64, sur une totalité 63 744 mètres carrés.

Annexe n ° 1 : Projet de Plan STEP - division Parcelles du 3-04-2017.

Les parcelles F 81, F 82, F 83 et F 84 appartiennent à des propriétaires identifiés.

Les parcelles ZA 50, F 80 et F 64 appartiennent aux héritiers de Monsieur CERONI Ange, à l'indivision BERLINGERI et à l'indivision BORASCHI.

Annexe n ° 2 : Tableau de parcelles concernées, des propriétaires, de la superficie des parcelles et des ayants droits identifiés.

La Commune de LURI s'est alors rapprochée des ayants droits identifiés pour obtenir leur accord afin d'acheter à l'amiable ces terrains par régularisation d'un acte authentique ou un acte administratif après règlement de la succession sur la base d'un prix symbolique.

Les parties conviennent qu'à défaut d'accord entre elles une procédure d'expropriation sera lancée par déclaration d'utilité publique.

Entre-temps, dans l'intérêt public il a été convenu d'autoriser la Commune de prendre possession des terrains de façon anticipée afin d'y installer la station d'épuration.

C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LE PRESENT ACCORD EST SIGNE :

ARTICLE 1 :

Les ayants-droits identifiés, des parcelles ZA 50 et F 80 autorisent d'ores et déjà la Commune de LURI à prendre possession de l'intégralité des parcelles, sans indemnité pour la réalisation d'une station d'épuration.

ARTICLE 2 :

Les ayants droits identifiés de la parcelle F 64 acceptent de la même façon la mise à disposition de façon anticipée et gratuite des 5 580 M2 définis sur le plan annexé à prendre sur la parcelle de 63 744 M2.

ARTICLE 3 :

La prise de possession ainsi précisée (articles 1 et 2), il est convenu que compte tenu de l'absence de titre de propriété, une procédure d'expropriation sera lancée pour opérer le transfert de propriété par voie d'ordonnance d'expropriation.


Fait à LURI

En autant d'exemplaires que de partie

Annexe n° 2 : Tableau de parcelles concernées, des propriétaires, de la superficie des parcelles et des ayants droits identifiés.

Parcelles	Propriétaire	Superficie	Observations
ZA 50	CERVONI Ange	6 005 m ²	Ayants droits identifiés : Mme LABOLMA Myriam Mme ARRATA épouse DELLAMONICA Joëlle Mme SAMANI épouse TISSET Christiane M. SAMANI Jean Mme SAMANI CUCCHI Patricia
F 80	INDIVISION BERLINGERI	1 199 m ²	Ayants droits identifiés : Mme BERLINGERI épouse DONNEAUD Gisèle M .OLIVIERI Dominique Mme BERLINGERI épouse CHOLLEY Monique Mme BERLINGERI épouse RIPERT Nicole
F 64	INDIVISION BORASCHI	63 744 m ² dont 5 580 m² nécessaires au projet	Ayants droits identifiés : M. SUSINI Sébastien Mme BORASCHI Dominique Mme Marie-José BORASCHI épouse BALESTRACCI Mme BORASCHI épouse GREGORI Marcelle Mme GIULIANI épouse DELLAMONICA Martine M. GIULIANI Jacques M. GIULIANI Jean-Alfred

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **Communauté de Communes du Cap Corse: information sur la future compétence eau et assainissement**

Dans sa séance du 1^{er} juin 2018, le Conseil municipal avait adopté la modification des statuts de la Communauté de Communes du Cap Corse afin de permettre la poursuite des études et de la réflexion en vue du transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes prévu par la Loi, après modification de la Loi NOTRe, au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Le Président de l'EPCI nous informe cependant qu'à partir de 2022, les conditions d'éligibilité des projets au financement de l'Agence de l'eau et donc de la Collectivité de Corse, seront liées au portage des dossiers par une maîtrise d'ouvrage intercommunale.

Cette nouvelle disposition prévue au Xième programme de l'Agence de l'eau est donc de nature à nous obliger d'envisager le transfert de la compétence au plus tard en 2021.

Le conseil municipal prend acte